

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 22 juin 1837.

DUEL. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN.
— Dans l'état actuel de la législation, l'auteur d'un homicide commis en duel doit-il être poursuivi comme coupable d'assassinat? (Oui.)

Cette question dont la solution est d'un si grave intérêt se présentait aujourd'hui devant la Cour de cassation, à l'occasion d'une déplorable affaire dont la Gazette des Tribunaux a déjà entrepris ses lecteurs. On se souvient du funeste duel qui eut lieu entre M. Baron, avoué, et M. Pesson, agrégé à Tours, duel qui eut pour résultat la mort de M. Baron.

Une information judiciaire eut lieu; mais la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans, rendit, le 29 avril 1837, un arrêt dans lequel les faits se trouvent mentionnés en ces termes :

« Pesson, comme l'offensé, avait fait choix de l'épée; deux avaient été apportées. Sur l'observation qui fut faite que le sieur Baron était étranger au maniement de l'épée, on songea à se procurer des pistolets; mais Baron déclara qu'il préférait se battre à l'épée, parce qu'avec cette arme il pouvait défendre sa vie. Les épées étaient de différentes longueurs; l'une avait quelques lignes de plus que l'autre. On les tira au sort: la plus longue échut au sieur Pesson. Bientôt les combattants croisèrent le fer, et, après une minute de combat, Baron fut atteint d'un coup dans la poitrine, au milieu du sein droit, et, quelques instans après, il rendait le dernier soupir. »

Puis, en droit, se fondant sur le prétendu silence du Code sur l'homicide commis en duel, la Cour déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. — Pourvoi en cassation du procureur-général.

Après un lumineux rapport, dans lequel M. le conseiller de Hausy a rappelé l'état de la doctrine et de la jurisprudence, et notamment les arrêts de 1818, 1824 et 1828, rendus par la Cour de cassation, et qui consacrent le système adopté par la Cour d'Orléans, M. le procureur-général Dupin, prenant la parole au milieu d'une immense affluence, a prononcé un réquisitoire que nous sommes heureux de pouvoir reproduire fidèlement.

« Messieurs,
La question des duels préoccupe vivement les esprits; elle a pu diviser les opinions, être appréciée différemment selon les temps, la forme des gouvernements, le progrès des idées, et les divers degrés de la civilisation: les uns, considérant le duel comme un droit, une sorte de palladium de la dignité individuelle; d'autres comme un préjugé déplorable, mais qu'il convenait de ménager; d'autres, enfin, comme un reste de féodalité et de barbarie, comme un acte anti-social. Ces opinions diverses ont traversé les divers âges de notre histoire; elles ont fréquemment occupé les législateurs et les gens du monde, les moralistes et les jurisconsultes; mais, entre tous, les hommes les plus vertueux, les plus sages, et j'ose dire les plus fermes et les plus indépendans, ont été d'avis que les duels sont un désordre qui ne saurait être toléré dans une société bien réglée, et que les homicides ou les blessures qu'ils entraînent sont de véritables crimes qu'il importe essentiellement de réprimer.

« Quelques arrêts déjà anciens (car le dernier est de 1828), ont accusé l'imprévoyance du législateur: ils ont prétendu qu'il y avait sur ce point une lacune dans le Code de nos lois pénales; et tout en déplorant l'impunité, ils l'ont consacrée!

« Mais d'autres voix plus nombreuses se sont élevées pour l'opinion contraire; elles ont prévalu dans d'autres arrêts; la nécessité d'un nouvel examen est réclamée de toutes parts; le temps et les faits ont marché. Il m'en coûte ici de combattre la jurisprudence de la Cour; mais je lui dirai avec Henry: « Si l'on était toujours demeuré aux termes des premiers arrêts, notre jurisprudence n'aurait pas si heureusement changé qu'elle a fait en plusieurs circonstances. Ce changement procède, ou de ce qu'on cherche mieux les principes, ou de ce que l'étude et l'expérience nous donnent de nouvelles lumières. »

« La Cour a plusieurs fois donné l'exemple de ces retours sur elle-même; après un nouvel examen, loin d'en souffrir, sa considération s'en est accrue, parce qu'en cela elle a montré d'autant mieux qu'elle ne cherche en tout que la vérité dans l'application de la loi.

« Déjà une partie de la question s'est présentée, sur un point fort secondaire, il est vrai, celui des dommages-intérêts accordés à la suite d'un duel; et la chambre des requêtes a saisi avec bonheur, je dois le dire, l'occasion de faire faire un premier pas à la discussion, en rejetant le pourvoi contre l'arrêt qui avait adjugé ces dommages-intérêts; et elle a, à ce sujet, manifesté son opinion, non pas seulement par le rejet du pourvoi, mais en employant des expressions d'encouragement telles que celles-ci: « Attendu que l'arrêt attaqué, loin d'avoir mal interprété l'art. 1382, en a fait, au contraire, une sage application, et a par là rendu un hommage aussi éclatant que salutaire, aux principes de la morale... »

« Dans ces circonstances, la question même des duels se présente à mon esprit, et quoique à l'improviste, je rattache à celle des réparations civiles quelques considérations générales qui parurent obtenir l'assentiment public.

« De ce moment, je contractai l'engagement de saisir la première affaire qui se présenterait devant la Cour, pour reprendre la discussion sur le fond même de la question. — C'est cet engagement que je viens accomplir aujourd'hui: veuillez donc, Messieurs, m'accorder toute votre attention.

« Vous avez entendu la lecture de l'arrêt attaqué; vous avez pu remarquer avec quel sang-froid, on peut même dire avec quelle indifférence, il rapporte les circonstances du duel, et parle de cet homme frappé au milieu du sein droit, et qui peu de minutes après rendit le dernier soupir; et après un tel récit, l'arrêt ajoute: « Attendu que le Code pénal de 1810 en traitant des dispositions relatives à l'homicide et en énumérant les différens cas punissables, n'a fait aucune mention de l'homicide commis en duel. » J'omets en ce moment les autres considérations; ils trouveront place dans la discussion. Arrêtons-nous seulement à ce point: l'arrêt dit qu'il n'y a aucune loi répressive des conséquences du duel. Il faut donc recourir à la législation elle-même, consulter son origine pour suivre ses diverses transformations; voir le texte des lois, interroger leurs motifs, reviser les objections, et s'élever à quelques considérations générales.

« Pénétrons-nous bien d'abord de notre situation. Il ne s'agit pas de faire une loi, ni de se préoccuper de ce que devrait faire le législateur s'il voulait changer la législation; mais il s'agit d'entendre et d'appliquer la loi telle qu'elle existe.

« Et pour cela il convient surtout de remonter à l'origine pour apprécier plus exactement les changements survenus avec le temps.

« L'usage des duels dérive de l'ancienne justice du champ-clos: *Septentrionales armis decernere lites suas solitos fuisse, scribit Patriculus*, dit Ducange, au mot *Duellum*. Ouvrez le code de Lindembroge, consultez les lois des Danois, des Bourguignons, et vous y trouverez l'usage de ces sortes de combats.

« C'était un usage barbare, mais il avait ses lois; il s'exerçait sous la garantie de la puissance publique: on l'appelait *le combat judiciaire*; il servait non à venger des injures légères et qui à peine souvent méritaient ce nom, mais il servait à juger les procès, *lites*, ou les crimes, quand on croyait n'avoir pas d'autre moyen de découvrir le vrai coupable.

« Ainsi, l'histoire nous apprend que l'empereur Othon, surnommé le Grand, mort en 973, ayant vu les docteurs embarrassés sur la question de savoir si la représentation devait avoir lieu entre les petits-enfants et les oncles, ordonna un duel, et par l'événement, la représentation eut lieu.

« Du reste, ces duels avaient leurs statuts, leur Code de procédure. Tels sont les réglemens de Philippe-le-Bel sur les *Gages de Batailles*, publiés en 1306; il y avait un juge de camp, le vaincu encourait des peines sévères, quelquefois la mort, ou la confiscation, toujours l'amende.

« De là, l'adage fort juste alors que *les battus paient l'amende*; comme aujourd'hui celui qui perd son procès paie les dépens.

« La superstition se mêlait à ces combats: les populations croyaient et voient le jugement de Dieu comme dans les épreuves judiciaires de l'eau et du feu; on se confessait, on priait avant d'aller au combat.

« Cependant la première résistance se manifesta du côté de l'Eglise. Avitus, archevêque de Vienne, Agobard, archevêque de Lyon, firent des représentations au roi: mais ceux-ci se trouvaient liés par leurs Codes nationaux, et n'étaient pas en état de donner d'autres lois à leurs peuples; ils résistèrent, et malgré le concile de Vienne en 855, le pape Nicolas I^{er} paya le tribut à son siècle, en reconnaissant que les duels étaient légitimes, puisqu'ils étaient autorisés par la loi saïque et la loi *Gombette*.

« La superstition reprit donc le dessus; les ecclésiastiques même provoquèrent le duel; et, chose surprenante, pour le légitimer à leurs yeux, ils en cherchèrent des exemples dans l'Écriture: « Ils soutinrent, dit un historien des duels, qu'Abel et Caïn sortirent aux champs pour se battre en duel, et décider, par un combat singulier, une querelle née dans la maison paternelle sur quelque jalousie de préférence. » (Jacq. Basnage, *Histoire des duels*, page 1^{re}.) — Mais ils auraient dû ne pas oublier le juge nent que Dieu porta sur ce crime, en disant à Caïn: « Le sang de ton frère s'est élevé jusqu'à moi, et tu seras maudit. *Nunc igitur maledictus eris.* »

« Puis tard cependant les rois s'étant mal trouvés de cette manière de guerroyer répandue autour d'eux et pratiquée par des vassaux qui leur disputaient le pouvoir à l'aide de la division des souverainetés; qui croyaient avoir le droit de se livrer à des guerres privées, dont le duel était la dernière expression (*duellum*, guerre à deux); les rois, dis-je, commencèrent à s'élever contre la pratique des duels.

« Saint Louis, le héros de son siècle, commença le premier en 1260; il publia ses *Établissements* dans lesquels on lit au chapitre 22:

« Nous défendons à tous les batailles partout notre domaine; et en lieu des batailles, nous mettons preuves des témoins ou des chartes, selon droit écrit. »

« Mais ce texte lui-même prouve que saint Louis n'était législateur que dans ses domaines. *Beaumanoir* en fait aussi la remarque en disant: « Li saint roy Loys les osta de sa court, si ne les osta de la court de sy barons. »

« J'en trouve la preuve dans un fait qui se rattache à l'histoire du Nivernais.

« On lit dans une ancienne chronique de St-Pierre-le-Moutier, l'un des plus anciens baillages de France, une plainte du prieur contre le roi Saint Louis, dont le bailliif anéantissait les duels dans ses terres. Le prieur et le roi avaient une justice commune. Le prieur ne voulait point qu'on reçût les requêtes de ceux qui demandaient jour pour le duel; mais le prieur ne put souffrir ce privilège, et demanda que le bailliif continuât à donner audience à ceux qui voulaient se battre, et le roi fut obligé de l'accorder pour les terres qui dépendaient absolument du prieur.

« De même lorsque Saint Louis introduisit les appels il éprouva de semblables résistances; l'appel était réputé un démenti donné au premier juge, dont on faussait par là la décision; et il fallait que le juge se battit avec l'appellant.

« Philippe-le-Bel lui-même, venu plus tard, ne put encore que régler les duels, qu'il concentra du moins *inter barones* par son mandement de 1307. Ou sait du reste que l'usage des armes n'était pas permis aux roturiers ou vilains; même quand, à leur égard, il y avait lieu à autoriser le *combat judiciaire* pour la décision de leur procès, on ne leur permettait de se servir que du bâton.

« Quoi qu'il en soit, avec le temps, deux principes hardiment posés et constamment soutenus par le parlement finissent par prévaloir: le premier, que toute justice émane du Roi; le second, qu'au roi seul appartient d'ordonner la paix ou la guerre.

« Du premier de ces principes il résultait qu'il fallait s'adresser aux juges du roi au moins sur l'appel, et ne pas se faire justice à soi-même.

« Du second, il s'ensuivait que nul, en France, ne pouvait recourir aux armes sans la permission expresse du Roi, qui ne l'accordait jamais qu'aux nobles.

« Cet état de choses est attesté par Etienne Pasquier, dans ses *recherches*, liv. 4, chap. 1^{er}, des *Gages de Bataille*, où il dit, en attestant l'usage de son temps: « Il n'y a plus que le roi qui puisse décerner les combats, et encore entre gentilshommes, lesquels font profession expresse de l'honneur, car il n'est plus question de crime, mais seulement de se garantir d'un démenti quand il est donné. »

« On trouve plusieurs exemples de ces duels ainsi autorisés par les rois. Le dernier eut lieu le 10 juillet 1547, en présence de Henri II, entre Jarnac et la Chataigneraie. Ce dernier, favori du Roi, fut tué, et c'est peut-être à cause de cela, que depuis ce temps, les rois refusèrent de donner de semblables autorisations.

« Il en résulta que les nobles s'en passèrent; ils supposaient que dans la confiscation de leurs prérogatives féodales, leur épée avait été oubliée, et qu'il leur était toujours loisible de la tirer pour venger leur injure et soutenir leurs prétentions.

« De là, la nécessité d'une législation spéciale pour vaincre cette résistance des gentilshommes et des gens d'armes qui persistaient à regarder les duels comme leur droit propre.

« Les premières ordonnances sont rédigées dans cette pensée. L'édit de Louis XIII de 1626, charge le connétable et les maréchaux « du pouvoir de décider et juger absolument tous différends sur le point d'honneur

et réparation d'offense: » et il ordonne par sa disposition finale, la stricte exécution de tout son contenu, « pour terminer les querelles qui naîtront entre notre noblesse et gens faisant profession des armes. »

« Louis XIV, en refondant et renouvelant la législation antérieure, par son édit de 1643, agit encore comme protecteur de l'honneur de la noblesse. La déclaration de 1653 exprime le même motif, et Louis XV, en confirmant par l'ordonnance de 1723, les édits de son prédécesseur, déclare de nouveau qu'il a fait usage du pouvoir que Dieu lui a donné pour arrêter les conséquences des injures qui peuvent avoir lieu « entre gentilshommes, gens de guerre et autres ayant droit de porter les armes pour notre service. »

« Aussi les pénalités prononcées par ces édits sont-elles toutes propres aux gentilshommes; outre la peine de mort qui, pour les nobles, consistait à avoir la tête tranchée, les autres peines sont le bannissement de la Cour, la dégradation de la noblesse, la coupe de bois de haute futaie jusqu'à une certaine hauteur, l'exercice des droits de seigneurie au nom du Roi, le bris de l'écu et des armoiries brisées par la main du bourreau.

« Il n'est question, dans cette législation du duel, des personnes qui ne jouissaient pas des prérogatives de la noblesse que dans une seule disposition, et à raison des appels que des gens de naissance ignoble seraient assez insolens pour adresser à des gentilshommes. Il ne sera pas inutile de rapporter cette disposition en entier: elle forme l'art. 15 de l'édit de 1641.

« D'autant qu'il se trouve de gens de naissance ignoble, et qui n'ont jamais porté les armes, qui sont assez insolens pour appeler les gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent et opposent contre ceux qu'ils ont appelés d'autres gentilshommes, d'où s'en suivent quelquefois des meurtres d'autant plus détestables qu'ils proviennent d'une cause abjecte: nous voulons et ordonnons qu'en cas d'appels ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque blessure ou de mort, « lesdits ignobles ou roturiers, qui seront dûment atteints et convaincus d'avoir causé » et promu semblables désordres soient sans rémission pendus et étranglés. »

« Cette législation toute spéciale pour la conservation de la vie et de l'honneur des gentilshommes, et au fond pour les tenir dans l'obéissance et le respect des ordres du roi, était fondée sur la juridiction du point d'honneur instituée par l'édit de Louis XIII déjà cité, et elle ne pouvait, comme on l'a pu voir par les termes de cet édit, recevoir d'application qu'aux combats des nobles, qui seuls prétendaient, comme dit Pasquier, faire profession expresse de l'honneur.

« Quant aux combats qui n'avaient lieu qu'entre roturiers et vilains, auxquels l'usage des armes réputées nobles était interdit, ils rentraient comme les luttes à coups de poing et à coups de bâton dans le droit commun; on en punissait seulement les conséquences lorsqu'elles étaient passibles d'une peine aux termes des lois générales.

« Cette séparation du droit exceptionnel des nobles d'avec le droit commun du reste des citoyens est surtout bien marquée dans la formule d'enregistrement de l'édit de 1626, laquelle porte: « Lu, publié et enregistré, pour être exécuté, selon la forme et teneur... sans que les maréchaux de France et les gouverneurs des provinces puissent prendre connaissance des crimes, délits et voies de fait non concernant ce qui est estimé point d'honneur entre les seigneurs et gentilshommes et autres faisant profession des armes. »

« Quand survint la révolution de 1789 et après la célèbre nuit du 4 août, par cela seul que les privilèges de la noblesse avaient disparu on put dire que la législation exceptionnelle des duels avait disparu dans tout ce qui la distinguait du droit commun; on dut le dire surtout après que la loi du 16 août 1790, titre 14, article 13, eut supprimé tous les anciens Tribunaux d'exception, et notamment la juridiction de la connétable et des maréchaux. Cela surtout ne fut pas douteux après que la constitution de 1791 eut proclamé en principe et comme un droit naturel et civil, qu'à l'avenir, « les mêmes délits seraient punis des mêmes peines, sans distinction des personnes. »

« La loi précitée du 16 août 1790 avait dit (Tit. II, art. 21): « Le Code pénal sera incessamment révisé. Pour cela, et sur le point qui nous occupe, il y avait deux partis à prendre: Ou de faire de la législation exceptionnelle la règle générale, si on croyait cette législation bonne; ou bien de laisser les anciens privilèges dans le droit commun; mais de toutes manières il ne pouvait plus être question de législation exceptionnelle et privilégiée.

« Déjà, le 27 avril 1791, le savant Lanjuinais avait proposé quelques articles généraux sur les duels; mais ils ne furent pas soumis à la délibération de l'assemblée. Le résultat d'une conférence entre les comités fut qu'une loi spéciale sur le duel serait inutile et dangereuse; que l'état de la société n'était plus le même; que ce délit en lui-même et séparé de ses suites n'aurait plus les mêmes caractères qu'autrefois; qu'en un mot, le droit commun, tel qu'on allait l'établir par un code général et uniforme, suffirait pour protéger la personne et la vie des citoyens.

« C'est en cet état qu'intervint le Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791.

« Dans ses dispositions sur l'homicide, il pose d'abord en exception les seuls cas où l'homicide soit excusable:

« Titre II, section 1^{re}, article premier. « En cas d'homicide commis volontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile. »

« Art. 2. En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et l'accusé sera acquitté; mais en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages-et-intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances.

« Art. 3. Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni aucune condamnation civile.

« Art. 4. L'homicide est commis légalement, lorsqu'il est ordonné par la loi et commandé par une autorité légitime.

« Art. 5. En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

« Art. 6. L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui.

« Après ces exceptions établies, voici la règle générale:

« Art. 7. Hors les cas déterminés par les précédens articles, tout homicide commis volontairement envers quelques personnes, avec quelques armes, instrumens, et par quelque moyen que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime. »

« Ainsi la loi, pour plus d'énergie, pour plus de généralité, procède au rebours de ce qui a lieu ordinairement. Elle commence par préciser formellement les cas exceptionnels où l'homicide sera excusable; puis, dans les termes les plus absolus, elle déclare que, hors les cas déterminés, il sera puni comme crime.



« Eh bien ! aucune de ces exceptions ne peut s'appliquer au cas de duel. Ce n'est pas celle du 1^{er} et du 2^e article, où il s'agit d'homicide involontaire, car le duel est exclusif du défaut de volonté : on se bat parce qu'on l'a voulu, après avoir provoqué ou consenti, sur rendez-vous pris et donné. Ce n'est pas non plus celle des articles 3 et 4, c'est-à-dire de l'homicide légal, de l'homicide ordonné par la loi ; enfin ce n'est pas non plus celle de l'homicide légitime, car, d'après les termes de la loi, pour être considéré comme tel, il faut qu'il ait été indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense ; la défense suppose une réaction immédiate et indispensable ; or, le duel comporte l'agression autant que la défense ; on ne se défend plus du moment qu'on cesse d'attaquer ; d'ailleurs, ce n'est pas la nécessité actuelle, le besoin de défense commandé indispensablement, dans une position qu'on s'est faite volontairement, dans un péril auquel on n'est exposé qu'après s'être créé soi-même et à l'avance ? L'objection était même prévue et résolue par un ancien jurisconsulte : *« Lex non præsumit eum in discrimine vitæ fuisse, qui suapte culpâ se vitæ periculo exposuit. »*

Ainsi, l'homicide par suite de duel ne se trouve dans aucune des exceptions précitées par le Code pénal ; donc il est compris dans la règle générale, il tombe sous son application, et l'on ne peut l'y soustraire, par deux motifs de droit également puissants : 1^o Parce qu'il y a des exceptions qu'on ne doit pas étendre ; 2^o parce qu'il y a une règle qu'il ne faut pas restreindre plus que la loi ne l'a voulu et ne s'en est expliquée elle-même.

La différence entre l'ancienne et la nouvelle législation est donc bien distincte : l'ancienne admettait le droit commun de répression pour les vilains, et une législation exceptionnelle pour les nobles ; la nouvelle n'admet plus d'exception, elle établit un droit commun uniforme pour tous. L'ancienne législation punissait le duel des gentilshommes comme duel indépendamment de ses résultats, par exemple la simple provocation, les témoins, les domestiques, laquais et autres porteurs de cartels punis du fouet et de la fleur de lys pour la première fois ; du bannissement et des galères perpétuelles pour la seconde (édit de 1561, article 16). Elle punissait le combat sans blessure : « Encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou tué, porte l'édit de 1651, XIII, il y aura sans rémission peine de mort et confiscation des biens. » En effet, le duel n'était pas considéré principalement comme délit privé, comme attentat à la sûreté et à la vie des citoyens, c'était un délit politique, considéré comme crime de lèse-majesté, comme attentat au pouvoir royal, à la justice et aux droits du Roi comme chef de la noblesse. La nouvelle législation, au contraire, ne voit que les résultats matériels. S'il n'y a personne de tué ni de blessé, elle n'a rien à poursuivre ; s'il y a meurtre ou blessure, elle punit, *quelles que soient les personnes, c'est-à-dire sans distinction de naissance, sans répression exceptionnelle pour une classe privilégiée qui n'existe plus ; quelles que soient les armes, l'épée, jadis arme noble, ou l'ignoble bâton ; quels que soient les moyens, guet-apens ou combat prémédité et convenu.*

Et l'on verra dire qu'il y a une lacune dans cette législation ! oubli de statuer sur les duels ! comme s'il était nécessaire que la loi eût spécialement dénommé le duel, pour que le meurtre ou les blessures qui en sont la suite fussent punissables. Déjà, de son temps, un jurisconsulte célèbre, Barbeyrac, émettait le principe contraire.

Il n'est pas nécessaire, à mon avis, disait-il dans ses notes sur Puffendorf (liv. 1^{er}, chap. 5, § 9), que les lois défendent expressément les duels, pour qu'on puisse les regarder comme des combats illicites, où celui qui tue son homme est toujours un véritable homicide : cela suit de la constitution même des sociétés civiles.

Sur les duels comme duels, avec l'idée que la provocation seule non suivie d'effets, et comme bravant la défense du maître, est crime de lèse-majesté, il est très vrai, un tel fait n'est plus crime. Mais que les suites d'une telle agression contre les personnes, s'il y a eu meurtre ou blessures, ne soient pas punis, le contraire est évident.

Cela serait vrai, si le meurtre ou les blessures en soi n'avaient été érigés en crimes ou délits que par la législation exceptionnelle sur les duels : alors, celle-ci cessant, la criminalité eût cessé. Mais le meurtre et les blessures étaient crimes indépendamment de cette législation, d'abord entre non nobles, par le droit commun ; et quant aux gentilshommes, la loi des duels ne leur créait pas ce caractère de crime, elles le leur reconnaissent, en y ajoutant des conditions aggravantes pour le fait même du duel quels que fussent ses résultats. Celles-ci seules ont été retranchées en 1791 ; le nouveau Code pénal a puni tout homicide, hors les cas exceptionnels qu'il a lui-même énumérés, celui commis en duel comme tout autre.

Un décret du 17 septembre 1792 vient prêter un nouvel appui à la thèse que je soutiens. Ce décret porte que « tous procès et jugements contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel, sont abolis. » Or, si les duels étaient, comme on le prétend, abolis depuis 1791, par cela seul qu'ils n'étaient pas réprimés nominativement par ce code une amnistie était superflue ; car on ne peut poursuivre que ce qui est crime et puni comme tel au jour où le jugement doit avoir lieu. Cependant ici l'amnistie était nécessaire, et pourquoi ? par deux motifs : le premier, parce qu'on l'a fait remonter jusqu'au 14 juillet 1789, époque où la législation exceptionnelle était encore censée en vigueur ; le second, parce que, depuis la loi de 1791, si l'on n'avait pas pu poursuivre en vertu des anciens édits, on aurait pu poursuivre en vertu du droit commun si le duel avait entraîné quelques suites.

On a beaucoup argumenté d'un décret de la Convention du 29 messidor an II, par lequel cette assemblée, disent les arrêts où se trouvait cette objection, a reconnu et déclaré que la législation de 1791 n'atteignait pas les duels.

Remarquons d'abord l'erreur complète où sont tombés les arrêts qui ont fait cette objection, et qui l'ont présentée si légèrement qu'il est évident qu'en citant le décret du 29 messidor de l'an II, on n'en avait pas le texte sous les yeux. En effet, ce décret ne s'applique pas au Code pénal de 1791, mais au Code pénal militaire du 12 mai 1793. En voici le texte : « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement de référé du Tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, présentant la question : si les dispositions de l'art. 11 de la 4^e section du Code pénal militaire doivent s'appliquer à la provocation en duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas du service ;

« Considérant que l'application de la loi doit être restreinte au cas qu'elle a prévu, et que l'article cité ne contient ni sens ni expression qui s'applique à la provocation au duel ;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ;

« Renvoie à la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables, ou qui les provoqueraient.

Le présent décret ne sera point imprimé : il en sera adressé une copie manuscrite au Tribunal criminel du département de Seine-et-Oise.

La question se présentait à la Convention comme une question de discipline militaire ; il s'agissait de maintenir la subordination ; on voulait empêcher les provocations de l'inférieur au supérieur : et il est évident que le texte de l'article 11 de la section 4 de la loi du 12 mai 1793, qui parlait seulement de menaces par paroles et par gestes, ne s'y prêtait pas. On fit donc bien de passer à l'ordre du jour. On fit bien encore d'aviser au moyen d'empêcher à l'avenir ces provocations. Il y avait ici quelque chose d'analogue à cette ancienne défense faite au roturier d'appeler en duel le gentilhomme, avec cette différence essentielle, que, chez le gentilhomme, il ne reste plus que le titre dépourvu de fonctions, tandis que dans la hiérarchie militaire, il y a le titre uni au commandement ; ce qui constitue, non pas une hiérarchie de prétention et de vanité, mais une hiérarchie légale dont les degrés doivent être respectés.

Au surplus, cette question de discipline a été résolue comme elle devait l'être, par un ordre du jour donné le 13 juin 1835 par M. le maréchal Maison, et dans lequel on remarque les passages suivants : « Au mépris des règles de la subordination, un lieutenant-colonel a osé provoquer en duel son supérieur. Un événement aussi fâcheux, qui aurait pu porter atteinte à la discipline du corps, méritant une punition prompte et sévère, le ministre vient d'ordonner que ce lieutenant-colonel soit traduit devant un Conseil de guerre. Quant au supérieur, qui pouvait se servir de l'autorité dont l'armait la loi et son grade, à eu la comédiesse de répondre à cette provocation, il sera puni par la perte

de son emploi ; et les témoins, officiers du corps, qui ne se sont pas opposés à cette rencontre, garderont les arrêts de rigueur pendant quinze jours... »

C'est la seule chose qu'il y eût à faire ; mais il résulte toujours de cette discussion que le considérant qui s'est glissé d'une manière traditionnelle dans l'arrêt attaqué, est tout à fait erroné, et porte entièrement à faux.

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV n'a apporté aucun changement aux dispositions du Code pénal de 1791. Sous l'un comme sous l'autre, les blessures et l'homicide étaient punissables, quelle que fût la cause non légalement exceptée qui y eût donné lieu.

En l'an IX, cependant, un doute s'éleva à l'occasion du duel ; mais il fut résolu aussitôt par un avis du ministre de la justice, rapporté par Fleurygeon, dans son recueil administratif, t. V, p. 290 — au mot Duels. En voici le texte.

Dans l'état actuel de la législation, le duel qui n'a été suivi d'aucune blessure, contusion ou meurtre, ne peut donner lieu à des poursuites judiciaires ; mais il est hors de doute que les blessures, contusions ou meurtres effectués, étant par eux-mêmes des atteintes portées à la sûreté ou à la vie du citoyen qui en a été victime, ces voies de fait rentrent dans la classe de toutes celles de la même nature qu'ont prévues les lois pénales et que doivent poursuivre les Tribunaux d'après la nature des circonstances et la gravité du fait matériel.

Depuis ce temps jusqu'en 1810 aucune difficulté ne s'est élevée sur la question. Les duels étaient rares alors ; les circonstances offraient à chacun de meilleures occasions de montrer son courage contre les ennemis de l'Etat ; et si quelques duels passèrent inaperçus, du moins on ne vit rendre aucune décision qui en consacrait l'affligeante impunité.

Le Code pénal de 1810 a pris les choses dans l'état où elles se trouvaient ; il a voulu maintenir le droit commun : c'est ce qui résulte des règles qu'il pose, et dans lesquelles l'intention du législateur se trouve bien nettement reproduite. L'article 295 qualifie meurtre tout homicide commis volontairement ; l'art. 309 punit tout individu qui aura fait des blessures et l'article 311 celui qui aura porté des coups ; enfin l'article 319 punit l'homicide, même causé involontairement, s'il y a eu maladresse, inattention, négligence ou inobservation des réglemens.

Ainsi, même dans les cas les moins graves, lorsqu'il y a un citoyen frappé, blessé ; lorsqu'on voit une atteinte portée même involontairement à cette maxime : « Tu ne tueras pas, tu ne blesseras pas », le législateur sévit ; et l'on voudrait que ce même législateur eût permis le duel ! Le principe souffre, il est vrai, quelques exceptions qui se trouvent écrites dans les articles 319, 295, 327, et 326 du Code pénal. Mais ces exceptions elles-mêmes ne font que confirmer la règle, surtout en présence de la sanction qui lui est donnée par l'art. 65 qui dispose que nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable. — Or, la loi ne range pas le duel dans la catégorie des causes qu'il peut excuser soit le meurtre soit les simples blessures. — Et qu'on ne cherche pas une objection dans cette circonstance que le Code de 1810 ne reproduit pas ces mots du Code pénal de 1791 ; « les meurtres et les blessures sont également punissables envers quelques personnes avec quelques armes et par quelques moyens qu'ils aient été commis. » Ces mots n'ont disparu que parce qu'à cette époque on était loin des privilèges abolis en 1791 ! L'abolition des privilèges, de la distinction entre les individus et les armes, avait produit son effet ; elle était acquise à la législation : voilà pourquoi le nouveau Code pénal ne s'en est plus occupé. De même, dans le Code civil, il n'est plus question de douaire, d'institutions contractuelles, de garde nobles, tandis que dans la loi du 17 nivôse an II, et dans toutes les lois transitoires qui ont établi le passage de l'ancienne à la nouvelle législation, ces dénominations de choses, qu'il s'agissait alors récemment d'abolir, se retrouvent fréquemment.

Au reste, l'intention du législateur ressort d'une manière bien claire de l'exposé des motifs présenté au nom de la commission de législation, par M. de Montaignat, à la séance du 17 février 1810.

Vous me demandez peut-être, disait-il, pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes trop malheureusement connu sous le nom de duel : c'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales du projet de loi qui vous sont soumises : nos rois, en créant des juges d'exception pour ce crime, l'avaient presque anobli. Ils avaient consacré les atteintes au point d'honneur en voulant les graduer ou les prévenir ; en outrant la sévérité des peines ils avaient manqué le but qu'ils voulaient atteindre. Le projet n'a pas dû particulariser une espèce qui est comprise dans un genre dont il donne les caractères.

On a objecté que ces paroles de M. de Montaignat n'expriment que l'opinion de la commission du Corps législatif et que la discussion du Conseil-d'Etat n'avait rien produit de semblable sur le duel : à cette objection je répondrai d'abord par le mot de M. Treillard, conseiller d'Etat, lui qui eut l'influence la plus directe sur la rédaction du Code, de 1810. On lui demandait pourquoi ils n'avaient pas nominativement parlé du duel ; « Nous n'avons pas voulu, dit-il avec cette brusque énergie qui le caractérisait, et que plusieurs d'entre vous peut-être lui ont connue ; nous n'avons pas voulu lui faire l'honneur de le nommer. »

Quant au discours de M. de Montaignat, il faut bien distinguer entre un discours de cette nature, arrivé au Corps législatif avec la loi dont il exposait les motifs, et un discours qui aurait été simplement improvisé, au milieu d'une discussion plus ou moins controversée et dans laquelle il est quelquefois difficile de démêler le véritable motif qui entraîne le vote de l'assemblée. Le discours de M. de Montaignat avait un autre caractère.

L'orateur ne parlait pas en son nom seul ; son rapport était fait au nom de la commission de législation, qui n'était pas bornée aux fonctions de nos commissions actuelles, mais qui avait un autre caractère, une mission constitutionnelle et non pas seulement réglementaire ; en un mot le rapport était la *vive voix* du Corps législatif, à une époque où toute discussion orale était interdite à ses membres.

En effet, il résulte du sénatus-consulte du 19 août 1807, que la commission de législation du Corps législatif était un corps constitutionnel, institué en remplacement du Tribunal, investi des attributions de cette branche du pouvoir législatif (art. 1^{er}), dont l'objet était de concourir, avec le Conseil-d'Etat, à la formation de la loi et à l'exposé du sens et des motifs de ses dispositions, délibérant séparément, se réunissant en conférence sous la présidence de l'archi-chancelier de l'Empire (art. 4), en cas de discordance d'opinion avec la section du Conseil-d'Etat, qui avait rédigé le projet de loi ; faisant ses rapports en présence des orateurs de ce Conseil, avant eux s'ils n'étaient pas du même avis, et après eux dans le cas contraire (art. 5) ; qu'ainsi ces rapports non contredits par ces orateurs complètent l'exposé fait par eux, et sont une preuve certaine de l'esprit qui a présidé à la rédaction et à l'adoption des lois.

Une seconde considération achève de montrer, suivant nous, jusqu'à l'évidence, que ce rapport n'est pas une simple opinion ; qu'il doit être considéré comme les véritables motifs de la partie du Code pénal à laquelle il s'applique : c'est la date du rapport et celle du décret du Corps législatif qui a donné force de loi au chap. 1^{er}, titre 2, liv. III du Code.

Le 17 février 1810, M. de Montaignat présente au Corps législatif son rapport sur le chap. 1^{er}, titre 2, livre III du Code pénal, qui fut dans la même séance (Moniteur du 26 et 27 février 1810) et par un vote qui suivit IMMÉDIATEMENT LE RAPPORT DE M. DE MONTEIGNAT, converti en loi par le Corps Législatif.

De plus, cette partie du Code pénal a été promulguée, le 27 février 1810, c'est-à-dire au bout des dix jours prescrits par l'art. 37 de la constitution de l'an VIII, et dans cet intervalle elle n'avait subi aucune espèce de modification. De sorte que le vote du Corps législatif et le décret de promulgation qui l'a suivi sont légalement censés avoir confirmé les motifs du rapport qui se rattachaient au projet présenté.

Il faut donc reconnaître que l'étendue des dispositions pénales du Code, concernant les blessures, le meurtre et l'assassinat, est fixée par les motifs qui viennent pour ainsi dire surabondamment élucider des textes qui n'offraient déjà aucune équivoque.

Ainsi, pas de lacune dans le Code pénal de 1810, et je n'ai pas besoin même d'avoir recours au principe abstrait de Barbeyrac : le texte du Code comprend tous les homicides et blessures non exceptés, et l'on n'a pas entendu excepter les duels, ou les ériger en crime à part, en crime noble, en leur rendant une existence distincte. Le Code protège les droits de tous les citoyens indistinctement contre toute attaque d'où peut résulter la mort ou des blessures.

M. le procureur-général puise une nouvelle raison de décider dans le rapprochement qu'il établit entre notre législation et la législation anglaise : « En Angleterre, les lois militaires punissent la provocation sans s'occuper des suites du combat qui peut en être ou en avoir été la suite, et c'est là précisément ce qu'aurait voulu la Convention en l'an II. Mais, les effets et les suites du combat sont réglés *jure communi* selon la déclaration du jury. Ce fut le célèbre Bacon, alors attorney général, qui fit prévaloir cette doctrine peu après l'abolition des combats judiciaires en Angleterre ; et Blackstone signale le duel comme une insulte à la justice du pays !

« La punition pour les batteries ordinaires, dit-il (affrays) (liv. 4, chap. 11, intitulé des offenses contre la paix publique), est l'amende et l'emprisonnement. Elle doit se régler par les circonstances de l'affaire, et croître en proportion s'il en est de véritablement aggravantes : Si, par exemple, deux personnes s'engagent dans un duel avec préméditation et de sang-froid, comme il s'ensuit qu'il y a intention apparente de tuer, qu'on en peut craindre l'effet, et que c'est une insulte grave à la justice nationale, c'est une circonstance très aggravante de la batterie, même quand il n'en résulterait pas un mal effectif. »

Plus loin, en traitant de l'homicide (chap. XIV) et considérant alors le duel, non plus en lui-même, mais par le résultat qu'il a pu avoir, (ch. XIV, de l'homicide) : « Il est des cas, dit-il, où le meurtre accidentel commis *pro se defendendo* rend coupable du crime d'homicide, comme par exemple celui qui donne la mort à un autre en combattant régulièrement avec lui. »

Et plus loin encore : « La préméditation est évidemment expresse dans le cas d'un duel convenu, où les deux adversaires se rencontrent au lieu du rendez-vous avec l'intention avouée de commettre un homicide, dans l'idée qu'ils agissent comme le doivent des gens d'honneur, et qu'ils ont le droit de se jouer de leur propre vie et de celle de leurs semblables, sans être autorisés par aucune puissance divine ou humaine, en offensant au contraire directement les lois et de l'honneur et de Dieu. Aussi la loi a-t-elle avec justice déclaré les duellistes coupables de meurtre, et punissables comme tels, ainsi que leurs seconds. » (1 Hawk, p. c. 82.)

Pourquoi faut-il que chez nous la jurisprudence des arrêts ait méconnu ces principes et que depuis 1818 la question (qui n'avait pas été soulevée sous l'Empire) ait été résolue dans le sens de l'impunité du duel : et cependant dix Cours royales se sont prononcées dans notre sens : ce sont celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Limoges, Douai, Aix, Amiens, Nancy, Metz, Colmar ; et telle est aussi l'opinion qu'émettait devant la Cour royale de Lyon M. le procureur-général Courvoisier. En 1818 seulement un premier arrêt de cassation vient changer le sens de cette jurisprudence ; il est suivi de plusieurs autres, et enfin, en 1828, un dernier arrêt rendu en chambres réunies, à la majorité de deux voix seulement, s'il faut en croire ce qui a transpiré de la délibération, confirme ces premières décisions et renvoie à l'interprétation de la loi.

M. le procureur-général rappelle qu'à la suite des arrêts de la Cour, en 1819 et en 1829, des projets de lois furent présentés aux chambres et que dans leurs éloquentes rapports, MM. Pasquier et Portalis flétrirent le duel avec énergie. « Heureux, dit-il, de trouver de tels auxiliaires dans la tâche que je poursuis ! Ces projets ne contenaient que quelques modifications de la loi actuelle, c'est-à-dire de la loi commune. D'abord on introduisait quelques peines nouvelles (telle que l'interdiction à toujours des droits civiques) et ensuite une question de circonstances atténuantes qui depuis est devenue une règle générale de la législation criminelle ordinaire. C'était un danger, peut-être, que la présentation de ces lois spéciales, car elles auraient eu pour effet d'ériger encore le duel en délit à part, et de contribuer peut-être ainsi à en perpétuer l'existence en lui donnant une classification et une pénalité distinctes.

Ces projets ne passèrent pas en lois et on resta dans le même état. C'était le moment pour la jurisprudence de revenir à une interprétation meilleure de la législation existante ! car alors les duels se multipliaient d'une manière effrayante : duels entre journalistes, duels parlementaires, duels de magistrats à l'occasion d'actes de leurs fonctions, duels d'avoués et d'agréés, et vous en avez un de cette nature dans la cause actuelle ; duels d'écoliers ! Enfin partout un esprit général de violence et d'insubordination ! Comment n'at-on pas vu le danger qu'il y avait à jeter dans une société ainsi en effervescence le principe que le duel est une chose en dehors de toute répression publique ! En présence de tels faits, on s'est demandé de nouveau s'il était vrai que le législateur eût laissé la société complètement désarmée.

Nous serions le seul peuple de l'Europe, que dis-je ! le seul pays du monde que ses législateurs eussent à ce point désarmé ! La France en particulier n'a jamais été ainsi désarmée à aucune époque de son histoire. Et près de nous, ne voyons-nous pas un état qui, en se séparant de notre gouvernement politique, a conservé nos lois pénales, la Belgique, dont les Cours ont fondé sur ces mêmes lois une toute autre jurisprudence, aux applaudissements de l'Europe chrétienne et civilisée.

Voilà, Messieurs, ce qui fait naître pour nous la nécessité d'un nouvel examen. Depuis votre dernier arrêt (en 1828), un long temps s'est écoulé ; la Cour a vu près de la moitié de ses magistrats se renouveler ; une révolution féconde en enseignemens publics s'est interposée ! Ne sont-ce point là de puissants motifs de ne pas se croire lié par des précédents.

Les objections sur lesquelles les arrêts favorables aux duels ont basé leurs motifs, se trouvent reproduites dans l'arrêt attaqué : c'est la convention des parties ; la simultanéité d'attaque et de défense ; l'excès de sévérité du Code pénal ordinaire quand on veut l'appliquer aux conséquences des duels ; l'argument tiré du décret du 29 messidor an II, et les objections contre le rapport de M. de Montaignat.

Ces deux derniers motifs ont déjà reçu leur réfutation, je n'y reviendrai pas ; quant aux autres, ils ne peuvent soutenir un sérieux examen.

La convention des parties ! en pareille matière, est-ce donc que tout indistinctement peut tomber en convention ! Oublie-t-on les limites que la loi a dans tous les temps apportées à la liberté des conventions ! Oublie-t-on qu'elle défend celles qui ont pour objet des causes illicites, et qu'elle répute telles toute convention contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Or, ces mêmes arrêts qui refusent la répression aux duels, avouent (et ces termes sont ceux d'un de vos arrêts) que le duel est un fait qui blesse profondément la religion et la morale, et qui porte une atteinte grave à l'ordre public ; comment donc légitimer les duels par la prétendue convention d'essayer à se tuer réciproquement !

Les joueurs aussi jouent par convention ; cela empêche-t-il les Tribunaux d'annuler les dettes de jeu ?

Oui, pour l'argent, il faut empêcher la ruine des familles ! Mais si l'on joue la paix de la famille, si l'on joue sa vie, époux, fils ou père, la convention sera licite, elle absoudra les contractants !

Et voyez où cela conduit ; si l'on peut par convention mettre sa vie et celle d'autrui en compromis, à fortiori on pourra compromettre sa vie seule ; l'homme dégoûté de la vie, qui voudra secouer le joug que lui a imposé le Créateur, priera un ami de le délivrer de ce fardeau ; celui-ci pourra lui enfoncer froidement un poignard dans le cœur ; et il lui suffira de produire la quittance de la vie destinée à attester la convention. Ce moyen ne compte pas un plus long examen.

La simultanéité d'attaque et de défense ! mais cette simultanéité fait précisément qu'il n'y a pas défense dans le sens de la loi ! Il n'y a pas défense nécessaire puisqu'il y a en même temps agression ; qu'on cherche bien plus à donner la mort qu'à s'en garantir, et que si l'on cesse un instant de chercher à tuer son adversaire, il est très vrai qu'on ne se défend plus ! La défense n'est pas nécessaire surtout en ce sens, que c'est de son plein gré, et par suite d'un rendez-vous préalable, donné, qu'on se crée le péril dont on veut ensuite se garantir ! Que dire d'ailleurs de ces duels alternatifs où après le premier coup de pistolet parti, celui qui a essuyé le feu tire à son tour de sang-froid, et avec le sentiment que son adversaire seul est désormais en danger de succomber.

Quant à l'excès de sévérité reproché à nos lois, sous prétexte que le duel ne doit pas être confondu avec le guet-apens ou l'assassinat, je réponds que si cet inconvénient existait, le reproche tomberait sur le législateur en tant qu'il n'a pas voulu faire au duel l'honneur de le nommer et d'en faire un délit à part ; mais ce ne serait pas un motif qui pût autoriser le juge à se dispenser d'appliquer la loi générale telle qu'elle est, même avec ses inconvénients, s'il est vrai qu'il y en eût dans son appli-

« cation. En effet, une de nos maximes, surtout en cassation, est qu'il ne faut pas juger des règles par le prétendu inconvénient attaché à leur observation. (Non ab inconvenientibus meliori regulas). La loi est générale, elle dit à chacun : Tu ne tueras point, tu ne blesseras point autrui. Elle a fait quelques exceptions; elle n'en admet pas d'autres, le duel n'est pas excusé; en cet état le juge qui refuserait d'appliquer la loi n'accuserait pas seulement son intelligence, mais il grèverait sa conscience de tous les malheurs qu'il autoriserait en refusant de les réprimer.

« Il ne faut pas étendre ni supprimer la loi pénale; c'est un principe vrai, je l'ai proclamé énergiquement en prenant séance au sein de cette Cour et constamment depuis; mais s'il ne faut rien ajouter à la loi, il ne faut rien lui ôter; il ne faut pas étendre les exceptions, il ne faut pas affaiblir les règles; on ne doit pas restreindre une loi absolue par des distinctions qu'elle n'a pas voulu faire; Ubi lex non distinguit, non distinguere debemus: autrement le juge se fait législateur: Alioquin judex transiret in legislatorem, dit Bacon; aussi avez-vous constamment qualifié ce mode de procéder d'excès de pouvoir et vous n'avez jamais épargné les cassations aux arrêts qui se les sont permis.

« Les seules distinctions possibles sont celles qui peuvent résulter des circonstances atténuantes: la mort appliquée toujours comme peine pourrait être un prétexte d'impunité. La possibilité d'une atténuation par les circonstances atténuantes, était désirée dans le projet de 1829; depuis elle a été introduite par la loi de 1832. Et quand on pense que cette disposition est générale; qu'elle s'applique à toutes les matières prévues par notre Code pénal, et que, dans les cas les plus graves, c'est au jury, appelé le jugement du pays, qu'il est donné de les apprécier, n'a-t-on pas toutes les conditions d'un jugement attempéré à ce que peuvent comporter l'opinion la plus forte comme la plus indulgente!

« Messieurs, rappelez-vous le verdict du jury anglais: Un père avait tué le ravisseur de sa jeune fille; il avouait son crime, et dans sa douleur il exprimait le regret de n'avoir pu tuer qu'une seule fois l'auteur de tous ses maux. Cependant il fut acquitté, et toute l'Angleterre d'applaudit à cet arrêt. Messieurs, la conscience du jury a des mystères que nul n'a le droit de sonder; il n'en répond qu'à Dieu et au pays. Il en sera de même des verdicts de notre jury, composé de pères de famille et d'honorables citoyens lorsqu'ils seront appelés à prononcer sur les suites d'un duel: chacun y apportera une sévérité mêlée de discernement. (Murmure général d'approbation.)

« Avec ce système tout rentre dans l'ordre; tout fait qui a troublé la société est poursuivi; le compte-rendu d'un duel qui a entraîné la mort ou la blessure d'un citoyen n'arrive pas au public par la voix des journaux toujours éloquens pour toute espèce de duel; mais il passe par la voix sévère du ministère public, par l'examen de la justice, par le jugement du pays, et même en cas d'acquiescement, si les faits le comportent, au moins on aura rendu hommage à la loi, à la morale et à la justice.

« Au lieu de cela peut-on désintéresser la société en proclamant avec emphase que si le duel est un fait qui blesse profondément la religion et la morale et porte une atteinte grave à l'ordre public, néanmoins le duel, sans le concours d'aucune circonstance de déloyauté et de perfidie (formule empruntée au moyen-âge) le duel n'est qualifié crime par aucune loi en vigueur?

« Ce motif qui se trouve notamment dans l'arrêt de 1828 n'est autre chose qu'une pétition de principe; car cette assertion est précisément ce qui est en question.

« Le duel, dit-on, blesse profondément la religion et la morale et porte une atteinte grave à l'ordre public; raison de plus, par conséquent, raison puissante pour penser que le législateur n'a pas entendu le légitimer en proclamant l'impunité de ses suites.

« Il faut, dit le célèbre d'Argentré, il faut éviter toute interprétation qui tendrait à rendre le législateur infâme: Vitanda est interpretatio que infames faceret legistatores.

« Non, non, il n'est pas vrai qu'en France, à aucune époque, le législateur ait livré la vie des citoyens aux hasards d'une agression armée; il n'est pas vrai qu'en France, à aucune époque, il ait été permis avec impunité de tuer ou de blesser son semblable! L'homicide et les blessures ont toujours été condamnés et réprimés par toutes nos lois pénales.

« Avec la prétention moderne de lacune et d'oubli, voyez où on irait! Si l'ancienne législation dans ce qu'elle avait de spécial pour les duels, n'avait pas été changée, elle aurait conservé son effet, mais seulement pour les personnes qu'elle avait en vue (c'est-à-dire pour les gentilshommes et les gens d'armes), s'étendant à la fois aux provocations même non suivies d'effet, aux combats sans que personne eût été tué ni blessé, aux témoins et aux valets employés au service des duels. Mais dans cette hypothèse aussi, et à côté de cette législation exceptionnelle serait resté l'ancien droit commun, le droit général du royaume, appliqué à tous les autres citoyens dont on ne braisait pas l'écu, qu'on n'excluait pas de la cour, dont on ne coupait pas les futaies à hauteur d'appui, mais que l'on bannisait du royaume et que l'on pendait sans plus de façon.

« Or, en 1791, qu'y a-t-il eu d'abrogé? L'exception, sans doute, mais non pas la règle; la loi concernant les privilèges, mais non le droit commun. Donc, l'abrogation n'a pas fait lacune dans le droit commun du royaume, qu'elle a seulement rendu plus complet en retranchant les dispositions exceptionnelles.

« Si les conséquences des duels, meurtres et blessures étaient irréprochables, par cela seul qu'on n'a pas voulu leur faire l'honneur de les réprimer nominativement, sous prétexte encore des fausses couleurs sous lesquelles on les excuse (convention des combattans, armes égales, attaque et défense réciproque ou quittances, et autres grands mots imprimés au vocabulaire immoral des duellistes), quelles limites oserait-on assigner à ce genre de désordre qui blesse profondément la morale et la religion!

« Après le duel à l'épée, ancienne arme des chevaliers, est venue l'école du tir et le duel au pistolet. De quel droit empêcherait-on le duel au pistolet, ou au couteau? S'il suffit que les duels soient égaux, il n'est pas seulement permis de se battre deux à deux, mais quatre contre quatre, sinon huit contre huit, et nous retomberions dans les guerres privées! On se contentera d'avouer, dans un considérant dogmatique et dénué d'application, que les duels sont une grave atteinte à l'ordre public.

« Car enfin, de quel droit, je ne dirai plus les magistrats, mais les juges du camp prétendront-ils faire des exceptions et assigner à cette fureur un temps d'arrêt, puisque aucune loi n'y met obstacle, et que la loi de l'égalité n'est pas blessée? — De quel droit défendrez-vous de viser son adversaire, comme l'a fait un arrêt? De quel droit interdirez-vous de choisir deux pistolets dont un seul sera chargé, seul moyen d'équilibre et de chance égale entre l'homme qui éteint une bougie avec son pistolet, et l'homme inexpérimenté qui n'a jamais manié d'arme à feu?

« On verra des arrêts comme celui déféré à la Cour (quoique je le discute sous le rapport des principes et non sous le rapport du fait), qui auront trouvé un duel parfaitement égal entre un homme exercé aux armes et un adversaire reconnu étranger au maniement de l'épée.

« Voilà jusqu'où va l'oubli des lois! et je ne conclurais pas de toutes mes forces à la cassation!

« Magistrats, je vous en adjure, revenez sur une jurisprudence erronée, fatale à l'ordre public, à la morale, au sentiment religieux! la Cour entière et avec elle tous les gens de bien applaudiront à votre arrêt! (Mouvement.)

« Le préjugé ne peut agir sur vous! Au sein même de la société, nous le voyons s'affaiblir chaque jour. Mais quelque vivace qu'on le suppose, s'il est contraire à la raison et à la loi, s'il blesse profondément les règles de la morale et de l'ordre public, sommes-nous donc magistrats pour y céder ou plutôt pour y résister?

« N'est-ce point pour les juges qu'il est écrit: Non sequeris turbam ad malum faciendum nec in iudicio plurimorum acquiesces sententiam, ne à vero devies? Chercherons-nous à passer pour braves plutôt que pour justes! Et n'y a-t-il pas assez de courage, le seul qui nous soit permis, à résister au torrent des passions humaines!

« S'il faut faire céder la loi au préjugé, les dettes de jeu, je l'ai déjà dit, devraient entraîner une action en justice, car on les appelle aussi des dettes d'honneur.

« La vendetta, en Corse, est aussi fondée sur le point d'honneur. Dans les endroits reculés de l'île, sous la chaumière du père ou du bûcheron cela reculé de plusieurs siècles; ils ont encore les idées des Bourguignons et des Danois, comme les duellistes conservèrent les idées du XII^e siècle:

Eh bien! faudra-t-il, en Corse, céder aussi au préjugé, et dire que la mort donnée sous un tel prétexte est innocente comme la mort donnée dans un duel! (Nouveau mouvement.) Tant il est vrai qu'abandonner la loi, comme on l'a fait sur un point aussi capital, c'est abandonner la morale, c'est renier la société civile, et mettre la brutalité individuelle au-dessus de l'ordre public!

« Hélas! Messieurs, faites attention surtout au temps où nous vivons. Aucun ne fut plus favorable pour rendre aux vrais principes du droit leur légitime action. Le gouvernement constitutionnel est celui de la loi, et le régime de la loi exclut tout appel à la violence individuelle.

« La théorie des duels, je l'affirme hautement, est la destruction de l'ordre légal; c'est reculer en masse la société civile, ses lois, les Tribunaux: c'est se faire justice à soi-même; se faire législateur, juge et bourreau dans sa cause, en attachant de son autorité privée la peine de mort aux causes souvent les plus faibles et les plus légères, quand ce ne sont pas les plus honteuses et les plus flétrissantes.

« Et, chose étonnante, parmi les apologistes du duel, se trouvent des écrivains, des orateurs, qui sollicitent l'abolition de la peine de mort, qui soutiennent que le droit de l'homme sur l'homme ne va pas jusque là, et qui pourtant à l'instant même où ils contestent à la société entière l'exercice de ce droit, le revendiquent pour eux-mêmes, et l'accordent au premier venu!

« Il y a des lois, des magistrats, n'importe! comme les anciens rois, ils prétendent ne relever que de leur épée; je n'ajoute pas, et de Dieu, car de Dieu il n'est pas question pour les modernes duellistes!

« En cela, j'ose le dire, les partisans des duels se montrent plus barbares que les anciens peuples qui portèrent ce nom.

« Si, parmi ces peuples grossiers, l'usage des combats prévalut, c'est-à-dire défaut de lois meilleures, que le siècle de ténèbres où ils vivaient ne comportait pas.

« Mais, de nos jours, en présence de lois qui ont réglé tous les intérêts et tous les droits, avec des magistrats, des Tribunaux institués pour rendre la justice à chacun selon son droit, faire appel à la force et retourner au duel, c'est de la barbarie qui, cette fois, n'a pas d'excuse.

« Est-ce donc là, magistrats, ce que nous sommes appelés à préconiser dans le sanctuaire de la justice! Et puis l'on viendra se plaindre que l'esprit de révolte et d'insubordination fait des progrès! Et qu'est-ce donc, je vous prie, que l'émeute, si ce n'est un grand duel, un défi armé proposé à la société? (Sensation.)

« Pour moi, ma conviction sur cette question est formée au plus haut degré. Si mes efforts étaient impuissans cette fois, je les renouvelerais. En toute occasion je m'élèverai contre l'illégal et immoral pratique des duels; j'élèverai de ma conscience d'homme public et de magistrat le plus cuisant des remords, celui d'entretenir au sein de la société un préjugé homicide, et de contracter une sorte de complicité dans tous les duels dont la fréquence et l'impunité se trouveraient encouragées par la plus funeste de toutes les erreurs de droit.

« Croyez-moi, Messieurs, ce qu'il faut dans ces circonstances, ce que la société française attend, ce n'est pas une autre loi... c'est un autre arrêt.

« Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser.» (Mouvement général et prolongé de vive approbation.)

Après cet éloquent réquisitoire, prononcé avec une chaleur, une énergie et un ton de conviction qui ont produit sur tout l'auditoire la plus profonde impression, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Deux heures s'écoulent; la Cour rentre en audience publique, et M. le président, au milieu d'un profond silence, prononce l'arrêt suivant:

« Oui, le rapport de M. de Haussy-de-Robécourt, conseiller en la Cour; et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;

« La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du Conseil;

« Vu les art. 295, 296, 297, 302, 309 et 310 du Code pénal...;

« Attendu que si la législation spéciale sur les duels a été abolie par les lois de l'Assemblée constituante, on ne saurait induire de cette abolition, une exception tacite en faveur du meurtre commis et des blessures et coups volontaires portés par suite de duel;

« Que sous le Code des délits et des peines de 1791, ces meurtres, blessures et coups étaient restés sous l'empire du droit commun, que le décret d'ordre du jour du 29 messidor an II, ne se réfère qu'au Code militaire et n'est relatif qu'à de simples provocations de militaires d'un grade inférieur envers leur supérieur;

« Que le Code de l'an IV a été rédigé dans le même esprit que celui de 1791, et ne contient aucune disposition nouvelle sur cette matière;

« Attendu que les dispositions des art. 295 et 236 du Code pénal sont absolues et ne comportent aucune exception, que les prévenus des crimes prévus par ces articles doivent être dans tous les cas poursuivis;

« Que si, dans les cas prévus par les art. 327, 328 et 329 du même Code, les chambres du conseil et les chambres d'accusation peuvent déclarer que l'homicide, les blessures et les coups ne constituent ni crime ni délit, parce qu'ils étaient autorisés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, on ne saurait admettre que l'homicide commis, les blessures faites et les coups portés dans un combat singulier, résultat funeste d'un concert préalable entre deux individus, aient été autorisés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, puisqu'en ce cas le danger a été entièrement volontaire, la défense sans nécessité, et que ce danger pouvait être évité sans combat;

« Attendu que si aucune disposition législative n'incrimine le duel proprement dit et les circonstances qui préparent ou accompagnent cet acte homicide, aucune disposition de loi ne range ces circonstances au nombre de celles qui rendent excusable le meurtre, les blessures et les coups;

« Que c'est une maxime inviolable de notre droit public, que nul ne peut se faire justice à soi-même; que la justice est la dette de la société tout entière, et que toute justice émane du Roi, au nom duquel cette dette est payée. (Art. 48 de la Charte.)

« Que c'est une maxime non moins sacrée de notre droit public que toute convention contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est nulle de plein-droit (art. 6 du Code civil), que ce qui est nul ne saurait produire d'effet et ne saurait à plus forte raison paralyser le cours de la justice, suspendre l'action de la vindicte publique et suppléer au silence de la loi pour excuser une action qualifiée crime par elle et condamnée par la morale et le droit naturel;

« Attendu qu'une convention par laquelle deux hommes prétendent transformer de leur autorité privée un crime qualifié en action indifférente ou licite, se remettre d'avance la peine portée par la loi contre ce crime, s'attribuer le droit de disposer mutuellement de leur vie et usurper ainsi doublement les droits de la société, rentrent évidemment dans la classe des conventions contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public;

« Que si néanmoins, malgré le silence de la loi et le vice radical d'une telle convention, on pouvait l'assimiler à un fait d'excuse légale, elle ne saurait être appréciée qu'en Cour d'assises, puisque les faits d'excuse, admis comme tels par la loi, ne doivent point être pris en considération par les chambres du conseil et les chambres d'accusation, et ne peuvent être déclarés que par le jury;

« Qu'il suit de là que toutes les fois qu'un meurtre a été commis, que des blessures ont été faites ou des coups portés, il n'y a pas lieu, par les juges appelés à prononcer sur la prévention ou l'accusation au cas où ce meurtre, ces blessures ou ces coups ont eu lieu dans un combat singulier dont les conditions ont été convenues entre l'auteur du fait et sa victime, de s'arrêter à cette convention prétendue;

« Qu'ils ne peuvent sans excéder leur compétence et sans usurper les pouvoirs des jurés, surtout sous l'empire de la loi du 28 avril 1832, statuer sur cette circonstance, puisque lors même qu'elle pourrait constituer une circonstance atténuante, ce serait aux jurés qu'il appartiendrait de la déclarer;

« Que si, aux termes de la loi constitutionnelle de l'Etat (Charte, art. 56), aucun changement ne peut être effectué à l'institution des jurés par une loi, les Tribunaux ne sauraient sans porter atteinte à cette disposition et à cette institution, restreindre, et moins en semblable matière qu'en toute autre, la compétence et la juridiction des jurés;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le 29 janvier dernier,

Pesson a dans un combat singulier donné la mort à Baron; que néanmoins la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre ledit Pesson, par le motif que ce fait ne rentre dans l'application d'aucune loi pénale en vigueur, et ne constitue ni crime ni délit; qu'en jugeant ainsi ladite Cour a expressément violé les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal, et fausement appliqué l'article 328 du même Code;

« La Cour casse et annule... renvoie devant la Cour royale de Bourges, chambre des mises en accusation.»

COUR D'ASSISES DE LA LOZERE (Mende).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LOUVRIER, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE NIMES.

Audiences des 8, 9, 10 et 11 juin 1837.

ASSASSINAT.—CIRCONSTANCES DRAMATIQUES.

L'affaire la plus importante de cette session est celle des deux frères Victor Robert, dit Piper, et François Robert, dit Lalaou, tous deux cultivateurs, domiciliés à Florac, accusés, savoir: Victor Robert d'être auteur, et François Robert d'être complice du crime d'assassinat sur la personne du sieur Marion, et en outre François Robert de vol commis avec violence au préjudice du sieur Marion. Voici les faits de cette cause dont les débats ont duré trois jours et se sont prolongés jusqu'à trois heures du matin dans la nuit du 10 au 11 juin. Les frères Robert, âgés, l'un de 25 ans et l'autre de 29, sont des malfaiteurs de profession. On assure que pendant leur enfance leur mère les faisait lever pendant la nuit, les envoyait dans les champs pour y voler des buis, des feuilles sèches et autres choses propres à faire du fumier, et qu'elle les battait quand ils ne revenaient pas avec leur panier rempli. Au mois d'avril 1830, François Robert, dit Lalaou, s'introduisit, selon son habitude, dans la propriété de Victor Marion de Grahou pour y voler du buis, Marion l'ayant aperçu courut à lui pour lui enlever le panier qu'il avait rempli; mais François Robert s'élança sur Marion, le frappa, le renversa à terre, lui déchira son gilet et emporta de vive force les buis qu'il avait coupés.

Marion porta plainte au maire de Florac; bientôt, cédant aux sollicitations et aux larmes de la mère Robert, Marion consentit à retirer sa plainte, moyennant le paiement des frais qui avaient été faits. François Robert les paya, ils s'élevaient à 8 fr. environ. Cet avertissement, loin de rendre François Robert plus circonspect, ne fit que lui inspirer une vive inimitié contre Marion. Cette haine fut partagée par son frère Victor, et à partir de cette époque, tous deux semblèrent prendre à tâche de braver les membres de la famille de Marion et Marion lui-même. Ils les insultaient et les menaçaient partout où ils les rencontraient, et volaient leurs buis jusques sous leurs yeux.

Cependant ces violences et les menaces qui les accompagnaient prirent un caractère si grave, que Marion lui-même, qui était un homme courageux, en était péniblement préoccupé, et que dans les derniers temps de sa vie il avait soin de se faire accompagner lorsqu'il rentrait tard; Marion n'avait à redouter que les frères Robert: homme paisible et inoffensif, père de onze enfans, il était aimé et estimé de tous ses voisins.

Vers le milieu de l'année 1836, Victor Robert, frère cadet de François, alla voler les buis de Marion en plein jour et en présence de la femme Marion; cette dernière ayant voulu s'y opposer, Victor la menaça de sa serpe et vomit contre elle et sa fille les injures les plus grossières et les plus dégoûtantes. Marion, qui était absent ce jour-là, connut cette scène à son retour; et à la fin d'août, ayant rencontré Victor Robert sur la place de Florac, il lui fit quelques reproches qui furent le prétexte de nouvelles insultes et de nouvelles menaces. Ces menaces devaient bientôt se réaliser. Le 13 novembre 1836, Victor Marion était venu à Florac avec sa femme et sa fille: quand le jour commença à baisser, la femme Marion, toujours préoccupée de ses craintes, pressa son mari de se retirer avec elle, mais il fut obligé de retarder de quelques instans pour parler à M. Teissonnière, le médecin, et il dit à sa femme de prendre les devans, qu'il la rejoindrait.

Dès ce moment la femme Marion ne revint plus son mari.

Dans la soirée des personnes revenant à Florac, entendirent comme des gémissements qui partaient d'un champ voisin; elles écoutèrent... et distinguèrent une voix qui appelait au secours. Elles approchèrent, et trouvèrent dans un petit sentier un homme étendu à terre. « Au nom de Dieu, leur dit cet homme, secourez-moi, je suis assassiné. » Elles soulevèrent ce malheureux dont les vêtements étaient imprégnés de sang, et le transportèrent dans une habitation voisine.

Là on put voir qu'il avait au bras une large et profonde blessure d'où le sang s'échappait en jaillissant. On s'efforça d'en arrêter l'effusion: « C'est inutile dit le blessé, je sais bien que c'est fini... Ah! le gueur de Victor Robert, il m'a tué. Je suis Marion; avertissez ma femme et ma fille qu'elles viennent m'embrasser, me dire adieu; je suis un homme mort. » On reconnut en effet que Marion avait reçu à la partie antérieure de l'avant-bras gauche, un coup de couteau ou de poignard, qui avait entièrement coupé l'artère. Un juge d'instruction arriva bientôt sur les lieux. Marion qui avait toute sa connaissance et toute sa présence d'esprit, lui raconta ainsi ce qui s'était passé:

« J'étais donc parti de Florac un peu avant ma femme, vers cinq heures et demie; il faisait nuit. J'étais seul; je retournais au Mas-de-Grahou où je demeure. J'avais quitté le grand chemin, et après avoir passé le petit pont de Grèzes, j'avais pris le sentier qui conduit à ma maison. Arrivé près du Valat-d'Atger, je trouvai devant moi Victor Robert. Je lui reprochai ses vols, les injures qu'il avait dites à ma femme... Tout-à-coup Robert voulut me porter un coup dans la poitrine; je parai, et je reçus le coup dans le bras. Alors Robert s'enfuit en sautant dans le champ de Paulet. Me sentant blessé et perdant mon sang, je voulus revenir à Florac pour avoir du secours, mais bientôt la force me manqua et je tombai là où on m'a trouvé.»

Le juge insistant pour obtenir autant que possible l'indication précise du lieu où le crime avait été commis: « Suivez la trace de mon sang, lui répond le mourant, elle vous conduira à l'endroit. »

En effet, on alluma des torches, et une traînée de sang guida les magistrats jusqu'à un endroit du chemin de Grèzes, situé près du Valat-d'Atger. Là une large mare de sang indique le lieu du crime. D'un côté et au-dessus se trouve le champ d'Adrien; de l'autre côté et au-dessous du chemin se trouve le champ de Paulet. Des traces de pas d'hommes s'y remarquent, ce sont celles de l'assassin qui a sauté du chemin dans le champ, et qui a pris la fuite vers le grand chemin. La distance qui existe d'un pas à l'autre prouve que ces vestiges sont ceux d'un homme qui courait. C'est cette direction que Victor Robert a dû nécessairement prendre pour se rendre du lieu du crime à son domicile, sans être vu de personne, en traversant le grand chemin au-dessous du champ de Paulet, en passant à travers la propriété de Gout-de-la-Ferre, arrivant ainsi sur le bord de la rivière et remontant à sa maison

par les jardins. Toute autre voie l'exposait à être vu; celle-là seule pouvait le mettre à l'abri de ce danger.

Un mandat fut lancé le soir même contre Victor Robert qui fut amené dans les prisons par ses parents même. Le lendemain matin, 14 novembre, il fut interrogé, et déclara n'être pas venu la veille à l'entrée de la ville. On lui objecta qu'il y était venu et avait joué aux boules jusqu'à la nuit. Réfléchissant alors que de nombreux témoins attesteraient ce fait, il revint sur sa première déclaration, et avoua s'être trouvé à l'endroit indiqué à une heure voisine de celle de la consommation du crime; mais il soutint n'avoir pas dépassé le pont de Grèzes. Conduit sur la lieu du crime, Victor Robert déclara formellement n'y être pas venu la veille; mais plus tard l'information ayant établi qu'il avait été vu dans une de ses vignes au-delà du pont de Grèzes à une heure qui coïncidait parfaitement avec le moment où Marion fut frappé, Victor Robert rétracta encore sa première dénégation; il avoua qu'à la nuit tombante il s'était rendu à une vigne qu'il possédait au quartier des Grèzes et à laquelle on arrive par le chemin où Marion a été assassiné. Sommé d'expliquer ce qu'il allait faire à sa vigne à une pareille heure, il déclara qu'il y allait pour ramasser des pommes de terre. Les magistrats se transportèrent aussitôt à cette vigne et la fausseté de cette déclaration fut établie d'une manière évidente.

On visita avec soin les traces de pas qui avaient été remarquées sur le champ de Paulet, par où l'assassin avait pris la fuite; les souliers de Victor Robert s'y adaptaient parfaitement. Cette opération parut décisive; on la fit en présence de Victor Robert; on lui en fit sentir toute la gravité, et on le pressa d'avouer son crime; il persista dans ses dénégations; mais son embarras était si évident et son ton si peu assuré, que M. le juge d'instruction crut devoir le mentionner dans son procès-verbal. On l'examina avec soin et l'on remarqua une tache de sang à sa main; il répondit qu'elle provenait de la crête d'un coq qui, la veille, 13 novembre, avait été joué aux quilles derrière le château. On procéda à l'examen des habits de Victor Robert, et l'on trouva à son domicile un pantalon de couleur, pareil à celui qu'il portait le jour du crime. On remarquait à la cuisse l'indication encore apparente d'une tache récemment lavée; la partie du pantalon qui avait été soumise au lavage avait été tordue avec soin, et conservait encore les plis que lui avait imprimés cette espèce de pression. Plus tard, ce pantalon a été soumis à l'examen des hommes de l'art; il résulte de leur rapport que probablement cette tache était une tache de sang; mais les moyens qu'ils ont employés pour en constater la présence n'ayant agi que sur des quantités trop faibles et dénaturées par le lavage, ils n'ont pu affirmer d'une manière positive que la tache remarquée à la cuisse, qui avait été lavée, fut positivement une tache de sang; mais ils ont constaté d'une manière certaine la présence de petites taches de sang à la doublure du gousset.

Il semblait qu'après ces premières opérations, les magistrats instructeurs avaient suffisamment accompli leur tâche pour mettre dans tout son jour la culpabilité de Victor Robert. Mais l'information a de toute part recueilli de nombreuses preuves de son crime. Voici les faits qu'elle a en outre révélés :

Immédiatement après le crime, Victor Robert se hâta de paraître devant plusieurs personnes, comme pour se préparer un alibi. On remarqua sa contenance embarrassée et sa figure bouleversée. Des témoins déclarèrent que son corps était agité d'un tremblement remarquable; qu'il avait la figure marbrée; qu'après s'être mis auprès du foyer avec eux, il avait voulu éteindre la lampe sous prétexte qu'elle était inutile, et que malgré les efforts qu'il faisait pour paraître réjoui sa tristesse était évidente. L'un des assistants lui demanda ce qu'il avait, et il répondit qu'il s'était disputé avec sa mère; puis, sans que rien puisse expliquer une aussi brusque transition, il s'écrie qu'il a eu une dispute avec Guinoche, (c'est un sobriquet par lequel on désignait Victor Marion), sans dire si cette dispute a eu lieu dans la journée, ou s'il a fait allusion à une ancienne discussion. Dès que le bruit de l'assassinat de Marion se répandit, on vint l'annoncer chez les époux Meynard où se trouvait Victor Robert. « C'est toi que Marion accuse, lui dit-on. » Alors il sort précipitamment sans rien dire. Dans le courant de la journée du 13 novembre, jour du crime, Victor se rendait sur la place; un témoin l'engagea à venir avec lui, il refusa en disant qu'il cherchait quelqu'un, et alla s'adresser vers la maison de Gout-la-Farre, située sur la place du Plo, près de l'entrée de la rue du Théron, par où Marion devait nécessairement passer pour se retirer. Une demi-heure après, on le trouva encore seul, toujours dans la même position d'un homme aux aguets.

Le juge d'instruction lui demanda d'indiquer la personne qu'il cherchait; il déclara que c'était un individu étranger à la commune qui lui devait une somme de 50 fr., et par lequel il voulait se faire consentir un billet de pareille somme; mais cet homme, entendu comme témoin, déclara que ce jour-là il n'était pas à Florac, que Victor Robert le savait, que d'ailleurs il avait plusieurs fois offert audit Robert de lui consentir ce billet de 50 fr., et que ce dernier avait toujours refusé. L'explication de Robert est donc encore mensongère. Plus tard, à une heure qui précède le crime de quelques instants, un ami prie Victor Robert de lui prêter le cigare qu'il fumait; il refuse en disant qu'il voulait aller plus loin; il déclare à un autre qui lui demande où il veut aller, qu'il veut aller plus bas; survient une personne qui demande à ceux qui se trouvaient là

si Victor Marion est passé, Victor Robert répond qu'il n'est pas encore passé: « Pour sûr, dit-il, il n'est pas encore monté. » Enfin, à une heure qui précède le crime de quelques minutes, il fut vu passant le pont de Grèzes et se rendant à l'endroit où Marion a été assassiné. L'information trouve des preuves de la culpabilité de Victor Robert jusque dans la conduite de ses frères. En apprenant cette nouvelle, Louis s'écrie: « Le coquin, moi qui étais si bien vu dans le pays! » François trouve Victor dans la rue le soir même du crime, et pendant que les gendarmes le cherchaient, il le tire à l'écart, et un témoin qu'ils ne pouvaient apercevoir entend leur conversation. « Malheureux, lui dit François Robert, qu'as-tu fait! » Victor ne répondit rien. Ces deux frères interrogés sur la teneur de cette conversation tombent dans des contradictions, on les confronte, on les somme de s'expliquer, et ils persistent chacun dans leurs dires: ils sont obligés de laisser subsister ces contradictions accusatrices.

François Robert avait d'abord été poursuivi comme complice de son frère, mais il n'a été mis en accusation qu'à raison du vol de buis par lui commis en 1830 au préjudice de Marion, vol qui a été la cause première de l'inimitié des frères Robert contre lui et de l'assassinat qui en a été la suite.

En conséquence, ledit Victor Robert a comparu devant la Cour comme accusé d'un homicide volontaire avec préméditation et de guet-apens sur la personne de Victor Marion, et ledit François Robert, comme accusé de s'être rendu coupable, au mois d'avril 1830, d'un vol de buis dans la propriété dudit Marion, avec violence sur la personne de ce dernier.

Jamais peut-être l'opinion publique, dans ce pays, ne s'était prononcée plus hautement contre des accusés que dans cette circonstance.

Les preuves les plus accablantes contre le principal accusé sont ressorties des débats, qu'une foule considérable a constamment suivis. L'accusation, soutenue par M. Méreau, procureur du Roi, et la défense, présentée par M. Reversat, avocat, pour Victor Robert, et par M. Flandin, avocat, pour François Robert, ont rivalisé d'efforts et de talens.

Le jury a déclaré Victor Robert coupable d'homicide volontaire sans préméditation, et François Robert coupable de vol sans violence.

Par suite de cette déclaration, le premier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; le second, reconnu coupable d'un délit correctionnel, a invoqué le bénéfice de la prescription, et a été mis en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BEAUVAIS, 21 juin. — ASSASSINAT DANS UNE AUBERGE. — VICTIME INCONNUE. — TROIS ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 juin.) — Nous recevons ce soir le résultat de cette affaire. La femme Frémont a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, Frémont fils à dix ans de travaux forcés; Blanchet a été acquitté.

— MENDE (Lozère). — Un crime affreux a été commis récemment dans le sein même de cette ville. Le nommé Rouquette, cantonnier, marié depuis environ deux ans, est mort empoisonné; sa femme, Elisabeth Renouard, âgée de dix-huit ans, est accusée de cet empoisonnement, de complicité avec le nommé Victor Almorras, remplaçant militaire, qui vivait avec les époux Rouquette, et avait, dit-on des relations intimes avec la femme.

L'autopsie du cadavre et les opérations chimiques ont constaté la présence d'une quantité considérable d'arsenic. Le malheureux Rouquette a lutté contre la mort pendant quatre ou cinq jours, et croyait apporter un remède à ses souffrances en acceptant le breuvage empoisonné que sa femme lui présentait. Cet homme avait à peine trente ans, et était d'un caractère fort doux.

Victor Almorras appartient à une famille honnête de cet arrondissement. Son père est mort de chagrin en apprenant que son fils était compromis dans une accusation aussi grave.

Elisabeth Renouard, femme Rouquette, et Victor Almorras, ont été arrêtés immédiatement. Ils ont subi divers interrogatoires; l'instruction est déjà achevée. La femme Rouquette affecte une grande joie dans la prison, où elle chante et danse continuellement.

PARIS, 22 JUIN.

— M. Mauguin fils aîné, frère de l'honorable député de ce nom, était fournisseur des bois de la marine, quand une hausse considérable dans le prix du fret d'Arles à Toulon se fit sentir en 1827 et 1828. C'est à cette époque qu'eut lieu le blocus qui a précédé la conquête d'Alger.

En cas de guerre maritime, le cahier des charges promettait au fournisseur une augmentation égale à celle qu'aurait pu subir le transport par mer depuis le moment de la déclaration de guerre.

Aux yeux de M. Mauguin et des autres fournisseurs, le cas

d'augmentation était arrivé; mais le ministre de la marine, par décisions des 23 octobre 1828 et 30 mars 1829, a refusé toute indemnité.

M. Mauguin s'est pourvu contre ces décisions; mais le Conseil d'Etat, après avoir entendu M. Calisset pour M. Mauguin, et M. Mroeau pour le ministre de la marine, et sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rejeté le pourvoi, parce que l'augmentation de fret, bien que concomitante avec le blocus d'Alger, n'avait été que le résultat de circonstances purement locales qui ne tenaient pas à la guerre ou au blocus d'Alger.

— Le sieur de Peligny, compromis dans la plainte en escroquerie dirigée contre la dame Nanteuil, à l'occasion de son agence matrimoniale, vient former opposition aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), au jugement, prononcé contre lui par défaut, pour cause de complicité, et qui l'a condamné à treize mois de prison et à 1000 fr. d'amende. Il déclare n'avoir jamais été que l'instrument aveugle et passif des manœuvres de M^{me} Nanteuil, dont il justifie, au surplus, n'avoir jamais recueilli aucun bénéfice pécuniaire.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense présentée par M. Hardy, persistant dans les motifs de son premier jugement, mais admettant le bénéfice de l'article 463, réduit la peine prononcée contre le sieur de Peligny, à deux mois de prison et à 200 fr. d'amende.

— Là, là, figurez-vous un peu, mon bon président, si y a seulement l'ombre du bon sens dans l'accusation de madame contre moi, moi fidèle et ancien cocher de cabriolet, connu par la célérité de ma course et le poli de mes habitudes, avec tout un chacun du public qui me fait l'amitié de sa confiance.

M. le président Pérignon : On vous impute d'être venu réclamer 10 fr. pour le prix d'une course qui vous aurait déjà été payée.

Le cocher de cabriolet : C'est justement là que le pied lui cloche. Pour lors je venais déjà de décharger un gros monsieur à la rue Notre-Dame-des-Victoires; une petite dame ou demoiselle, peu importe, pas vrai? monte tout de suite: « Me faut rattraper la diligence. — Ça va; 5 fr. jusqu'à la barrière. — Allez. Je pousse Cocotte et nous v'là à la barrière; pas plus de diligence que sur la main. » Me faut absolument ma diligence. — 15 fr. jusqu'au premier relai. — Allez toujours. » J'éreinte Cocotte qui suait déjà comme un bœuf. Au premier relai, votre serviteur; la diligence avait des chevaux frais, et elle était déjà tout au bout d'une côte. « Me faut ma diligence. — 30 fr. pour le deuxième relai. — Allez toujours, allez toujours. » Cocotte avale la côte, dévore la plaine, et allez donc; j'en avais le bras démanché, quoi! si bien qu'enfin je rattrape la diligence. « Tenez, voilà 20 fr.; vous irez chez madame, qui est mon amie, elle vous remettra 10 fr. pour moi. » Cocotte s'en retourne et veut trotter, l'oreille basse, et fait tant, tant, qu'à la fin v'là qu'elle me rate dans la main, non plus ni moins qu'une chandelle.

M. le président : Comment! vous avez perdu votre cheval?

Le cocher de cabriolet : Je crois bien, on en crève à moins; deux relais de poste, du train d'un arabe, sans boire ni manger, encore. Pauvre bête! va, c'est le cœur qui l'a fait crever plutôt que de me contrarier.

M. le président : Et vous êtes allé toucher vos 10 fr.?

Le cocher de cabriolet : C'était bien le moins, après tout; et puis pour me récompenser, madame s'en vient me faire de la peine aujourd'hui, disant comme ça que j'ai redemandé ce qui n'était pas; mais ouisque j'aurais été déterrer son adresse, si son amie ne l'avait pas dite? voyons, faut être raisonnable; je suis pas sorcier, que diable! et je n'ai jamais eu celui de la mener chez elle ni de la connaître, du temps surtout de ma pauvre Cocotte.

Le Tribunal, faisant droit à la justesse de cette dernière observation, déclare que la prévention n'est pas établie, et renvoie le cocher des fins de la plainte.

« Tout ça ne me rendra pas ma Cocotte, tout de même, » murmure-t-il en se retirant.

— Ce matin, un jeune homme paraissant âgé de 24 à 26 ans s'est précipité du haut des tours Notre-Dame sur le pavé, où il s'est fracassé le crâne, et est mort sur-le-champ.

Le cadavre, transporté à la Morgue, y est encore exposé; mais la tête est tellement fracassée, qu'il est impossible de distinguer les traits de ce malheureux, dont le nom est encore inconnu. Ses vêtements seuls pourront le faire reconnaître.

— Quelques quittances ont été perdues par celui qui est chargé de recouvrer les fonds de la Société du patronage des jeunes détenus. MM. les souscripteurs sont priés, pour éviter l'abus qui pourrait en être fait, de ne payer celles qui seront présentées à l'avenir qu'à la personne qui présentera une autorisation signée de M. Vallet, agent de la société.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

CABINET DE M^e DELATTRE, AVOCAT, Rue Pavée-Saint-Sauveur, 16, près la rue Française.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 8 juin 1837, enregistré le 10 du courant aux droits de 7 fr. 70 c.; fait double entre le sieur Xavier-Joseph LEMBREZ-CHOQUE, négociant, demeurant à Lyon, rue Buisson, 7, et M. Gustave-Joseph LOFAN, négociant, demeurant à Paris, rue de Bercy, 11. Il appert qu'une société en nom collectif pour l'étamage des métaux a été formée entre les susnommés pour trois années, à partir du 15 juin 1837 sous la raison LEMBREZ et Comp. Que le sieur Lofan est gérant de ladite société dont le siège est à Paris, rue de Vaugirard, 59, et que la signature appartient à chacun des associés qui verseront par moitié leur mise sociale de 9,000 fr.

Pour extrait :

DELATTRE.

Suivant acte passé devant M^e Lambert-de-St-Croix, notaire à Paris, le 9 juin 1837 enregistré; il a été formé une société en nom collectif entre :

- 1^o M. Henri-Joseph-Désiré BERTRAND, ancien employé principal de diverses maisons de banque, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 16;
- 2^o M. François-Victor-Stanislas ANDRÉ, ancien inspecteur d'assurance contre l'incendie, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 17;
- 3^o M. Hyacinthe CONFAIS, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 267;
- 4^o M. Antoine-Joseph JAMAIN, mécanicien, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 16;

- 5^o M. Louis-Benigne LAURENS, ciseleur-modelleur, demeurant à Paris, rue Massillon, 3;
- 6^o M. Louis FAUREAU, mécanicien, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 30;
- 7^o M. Modeste-Auguste PRUDHOMME, libraire, demeurant à Paris, rue St-Dominique, Gros-Cailhou, 177;
- 8^o M. Stanislas VINETTE, peintre, demeurant à Paris, rue Miroir, 20;
- 9^o M. François-Michel GUÉRIN, commerçant, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves-St-Honoré, 4;

Et en commandite à l'égard des autres personnes qui feront partie de ladite société. La raison sociale est Henri BERTRAND, ANDRÉ et Comp.

Le capital de la société s'élève à 3,000,000 qui seront obtenus par l'émission successive d'actions de 1000 fr.

Après la réalisation des trois millions, le capital social pourra avec l'autorisation des actionnaires réunis en assemblée générale, être porté à douze millions, au moyen de nouvelles émissions d'actions.

La signature sociale appartiendra à M. Henri Bertrand seul.

La durée de la société est fixée à trente années à partir du 1^{er} juin 1837.

Pour extrait conforme :

LAMBERT.

Suivant deux actes passés en minute devant M^e Bizouard, notaire à Noisy-le-Sec (Seine), les 16 et 20 mai 1837 et 8 juin suivant, enregistré il a été formé et constitué définitivement, entre MM. Simon-Auguste FAMIN, et Pierre MEUNIER, propriétaires de voitures publiques, Alexis MARMILLON, propriétaire; Jean-Claude-Marie NARJOT, maire de la commune de Pantin; Louis-Antoine THUBEUF et Louis-André FAGUET aussi propriétaires, tous deux domiciliés à Pantin, et les personnes qui adh-

raient aux statuts, une société en commandite et par actions, sous la raison sociale MARMILLON et C^e, pour l'exploitation de l'entreprise des voitures publiques dites les Accélérées de Pantin à Paris et retour, M. Marmillon est seul gérant responsable; sa durée a été fixée à quatre années à partir du 8 juin 1837; le capital social a été fixé à 15,000 fr., divisés en 120 actions de 125 fr. chacune.

D'un acte sous seing privé en date du 16 juin 1837, enregistré :

Appert : la société contractée entre M. Auguste-Constant ARNECAUX DUBOIS, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 84, et M. Alexandre-Constant-Joseph GAUWIN, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 84, pour un fonds de factage de voitures et qui devait finir le 1^{er} avril 1842.

Sera et demeure dissoute à partir du 1^{er} juillet 1837.

M. Dubois est chargé exclusivement de la liquidation, et signera seul tous actes nécessaires pour icelle.

Il devra rendre le compte de la liquidation le 15 du mois de juillet.

Tous pouvoirs sont donnés au sieur Dubois pour signer tous extraits conformément à la loi.

signé : DUBOIS.

ANNONCES LEGALES.

Insertion prescrite par l'article 625 du Code d'instruction criminelle.

Le sieur Victor-François Prevost, serrurier-mécanicien, demeurant à Crouy, près de Soissons (Aisne), condamné pour cinq ans aux travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 mai 1824, ayant subi sa peine et désirant jouir des bénéfices de la loi sur la réhabilitation, vient de former sa demande à cette fin avec production des pièces prescrites.

AVIS.

MM. les actionnaires de l'Encyclopédie catholique sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 10 juillet prochain, notamment afin d'autoriser le nouvel administrateur-gérant à prendre avec M. Firmin Didot, imprimeur, telles mesures qu'il jugera convenables pour la publication de la nouvelle édition.

L'assemblée aura lieu chez M. Parent Desbarres, gérant, rue de Seine-St-Germain, 48, à sept heures du soir.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 23 juin.

Bacquois, libraire-éditeur, vérification.	Heures.
12	
Tisseron, entrepreneur de charpente, syndicat.	12
Meyer, fabricant de socques, clôture.	12
Barrois, libraire, remise à huitaine.	2
Dauty, éditeur de gravures, id.	2
Lepeltier, md épicer, concordat.	2
Duquesne, fabricant de miroirs, vérification.	12

Du samedi 24 juin.

Ricaud, horloger, syndicat.	12
Boccardi, entrepreneur de bâtiments, vérification.	12
GLOTURE DES AFFIRMATIONS.	
Juin. Heures.	
Madoré, md de laines, le	26
Lefèvre, négociant, le	26
Duval, négociant, le	26
Cartailler, coutelier, le	27
Lourdereau, md de vins-traiteur,	3

le	27	3
Bourey, md de nouveautés-mercier, le	28	11
D ^m Hobbs, tenant hôtel garni, le	28	12
Emery, horloger, le	28	12

DÉCES DU 20 JUIN.

M^{me} Latour-Maubourg, née Pinault de Thenelles, rue de la Ville-l'Évêque, 3. — M. Priston, rue de la Cossonnerie, 6. — M. Guichard, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. — M. Meller, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 10. — M^{me} Boizot, née Abonel, rue Sainte-Apolline, 3. — M^{lle} Labosse, rue Porte-Foin, 11. — M^{me} Moncel, née Legoubey, rue du Puits, 14. — M^{me} Dulac, née Moreau, rue de Seine-Saint-Germain, 15. — M. Pfeiffer, rue de l'Ancienne-Comédie, 17. — M. Lasseray, rue du Fourcy-Saint-Marcel, 7. — M. D'Aligre, rue Neuve-Sainte-Genève, 21. — M. Nisoli, rue et ile Saint-Louis, 98. — M. Cerry, mineur, rue de l'École-de-Médecine, 37. — M. Legras, rue Saint-Honoré, 153.

BOURSE DU 22 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	cl.
5 % comptant...	108 85	108 90	108 85	108 85
— Fin courant...	108 90	109	108 90	109
5 % comptant...	77 85	77 90	77 85	77 90
— Fin courant...	77 95	78	77 90	78
R. de Napl. comp.	96 50	96 55	96 50	96 50
— Fin courant...	96	96	96	96
Bons du Trés...	—	—	—	101 7/8
Act. de la B. 2420	—	—	—	23 7/8
Obl. de la Ville. 1187 50	—	—	—	diff.
4 Canaux	1187 50	—	—	pas. 5 5/8
Caisse hypo...	—	—	—	Empr. belge...